

LE PETIT LIVRE DE LA TVA SUISSE · CHAPITRE 6.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Les plateformes et la révision de 2025

LTVA art. 20a et révision partielle du 1.1.2025 La révision partielle entrée en vigueur le 1er janvier 2025 a surtout visé le commerce en ligne : les plateformes deviennent elles-mêmes fournisseurs. Elle a aussi apporté le décompte annuel, de nouvelles exclusions et un taux réduit pour l'hygiène menstruelle.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Une **plateforme numérique** qui met en relation vendeurs et acheteurs est réputée **fournisseur** des biens (art. 20a) : elle facture et décompte la TVA.
- **Décompte annuel** avec acomptes jusqu'à 5 005 000 francs de chiffre d'affaires (art. 35 al. 1bis).
- Nouvelles **exclusions** : coordination des soins, participation active à des manifestations culturelles, mise à disposition de personnel par des organisations sans but lucratif, prestations de voyage revendues…
- Produits d'**hygiène menstruelle** au taux réduit ; sûretés exigibles des dirigeants de **faillites en série**.

1.1.2025 entrée en vigueur	**5 005 000** décompte annuel	**2,6 %** hygiène menstruelle	**2027** portail en ligne obligatoire

2 La base légale, article par article

- Est réputé fournisseur à l'égard des acheteurs quiconque facilite des livraisons en mettant en relation vendeurs et acheteurs au moyen d'une plateforme numérique de sorte qu'ils puissent y conclure des contrats ; il y a alors livraison du vendeur à la plateforme et de la plateforme à l'acheteur (art. 20a al. 1).
- N'est pas réputé fournisseur celui qui ne participe ni au processus de commande, ni au paiement, ni à la livraison (art. 20a al. 2).
- Les PME dont le chiffre d'affaires imposable ne dépasse pas 5 005 000 francs peuvent décompter une fois par an, en versant des acomptes fixés par l'AFC (art. 35 al. 1bis let. b, 86 et 87 al. 1bis).
- L'AFC peut exiger des sûretés des membres d'organes ayant siégé dans au moins deux personnes morales faillies peu de temps auparavant ; l'obligation d'utiliser le portail en ligne pour certaines démarches s'applique dès le 1er janvier 2027.

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Vendeur étranger sur une place de marché qui livre en Suisse	La plateforme décompte la TVA	art. 20a
Site qui affiche seulement des annonces, sans commande ni paiement	Pas fournisseur	art. 20a al. 2
PME de 2,4 millions de CA	Décompte annuel possible, acomptes	art. 35 al. 1bis let. b
Tampons et serviettes hygiéniques	2,6 % depuis 2025	art. 25 al. 2 ch. 10
Coordination des soins par une organisation	Exclue depuis 2025	art. 21 ch. 3bis
Organisation sans but lucratif qui met du personnel à disposition	Exclue depuis 2025	art. 21 al. 2
Achat de certificats de CO2	Impôt sur les acquisitions	art. 45
Demande de TDFN, groupe TVA, radiation	Portail en ligne obligatoire dès 2027	révision 2025

4 La méthode, dans l'ordre

1. Analyser son modèle : commande, paiement, livraison ?
2. Plateforme : s'inscrire et décompter.
3. PME : étudier le décompte annuel.
4. Revoir les prestations devenues exclues.
5. Préparer le passage au portail en ligne.

> **« La plateforme vend, la plateforme décompte. »**

6 Les pièges

Ne pas confondre le décompte annuel et la période fiscale : la période reste l'année civile pour tous. Le décompte annuel change seulement la fréquence du décompte, avec des acomptes à payer en cours d'année.

Côté RH et paie : Ce que la révision change pour le personnel

- La mise à disposition de personnel par des organisations sans but lucratif est exclue depuis 2025 : vérifiez les factures de ces partenaires.
- Le passage au portail en ligne en 2027 concerne aussi les personnes qui établissent les décomptes : former les équipes comptables.

7 Le cas type du chapitre

La place de marché Alpenshop. Alpenshop, plateforme en ligne, permet à des vendeurs chinois de vendre des articles de cuisine à des clients suisses : commande, paiement et suivi passent par la plateforme. En 2026, 3 millions de francs de ventes vers la Suisse.

a. Qui est fournisseur pour la TVA ?

b. Que doit faire Alpenshop ?

c. Qu'est-ce qui a changé par rapport à 2024 ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une plateforme numérique peut être réputée fournisseur.
2. Vrai ou faux ? Le décompte annuel est ouvert à toutes les entreprises.
3. Vrai ou faux ? Les produits d'hygiène menstruelle sont au taux réduit depuis 2025.
4. Vrai ou faux ? Un simple site d'annonces est réputé fournisseur.
5. Cas express : Une plateforme encaisse le paiement et gère la commande. Qui décompte la TVA ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « La place de marché Alpenshop », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 20a.

2. Faux : Jusqu'à 5 005 000 francs de chiffre d'affaires.

3. Vrai : Art. 25 al. 2 ch. 10.

4. Faux : S'il ne participe ni à la commande ni au paiement, non.

5. La plateforme. Art. 20a.

6.

1. Alpenshop est réputée fournisseur à l'égard des acheteurs (art. 20a) : livraison vendeur → plateforme, puis plateforme → client.

2. S'inscrire comme assujettie, facturer la TVA suisse à 8,1 % aux clients, la décompter ; en cas de manquement, l'AFC peut ordonner des mesures jusqu'à l'interdiction d'importer.

3. Avant 2025, chaque vendeur étranger devait s'inscrire s'il dépassait 100 000 francs de petits envois ; la responsabilité passe désormais à la plateforme.

7. 1) Analyser son modèle : commande, paiement, livraison ? ; 2) Plateforme : s'inscrire et décompter. ; 3) PME : étudier le décompte annuel. ; 4) Revoir les prestations devenues exclues. ; 5) Préparer le passage au portail en ligne. Base : LTVA art. 20a, 21, 25, 35, 45, 86, 87 ; OTVA révisée au 1.1.2025.